

STATUTS DU COMITE NATIONAL DE KICK-BOXING - FRANCE (C.N.K.B-FRANCE)

Adoptés en assemblée générale extraordinaire le 07 avril 2018 à Thonon-les-Bains (Haute-Savoie)

Préliminaire

La Comité National de Kick-Boxing - France (C.N.K.B.-France) est une fédération sportive c'est-à-dire, consacrée au développement de niveau national du kick-Boxing et de ses disciplines assimilées et connexes.

Soucieuse de poursuivre son développement, le Comité National de Kick-Boxing - France est désireux de promouvoir en son sein des disciplines connexes aux sports de combat et arts martiaux.

Titre 1 : But - Composition de la Comité

Article 1 : But du Comité

L'association dite « Comité National de Kick-Boxing – France », a pour objet d'organiser, d'enseigner, de développer, de promouvoir et d'encadrer la pratique en France métropolitaine et dans les départements et territoires d'outre-mer du Kick-Boxing et de ses disciplines assimilées et disciplines connexes.

Elle a pour objectif l'accès de tous à la pratique des activités physiques et sportives. Elle s'interdit toute discrimination et veille au respect de ces principes par ses membres.

Elle a son siège social : Appt.88 Bât.C Résidence le Bois des Sens 13 Rue de Rochefort 33170 Gradignan (France)

Le siège peut être transféré par délibération du Comité Directeur.

Elle éditera un bulletin d'information et sera propriétaire d'un site internet officiel pour lequel les dépôts légaux seront effectués.

Sa durée est illimitée.

Article 2 : Objet

1°/ Réglementation

Le Comité National de Kick-Boxing - France a pour mission d'édicter et faire respecter les règlements détaillant :

- les règles sportives applicables à la discipline du Kick-Boxing et de ses disciplines assimilées et connexes

Comité National de Kick-Boxing – France (C.N.K.B-France)

- les règles d'organisation et de déroulement des compétitions ou épreuves aboutissant à l'établissement d'un classement,
- les règles et normes de sécurité relatives aux équipements, espaces et sites utilisés par les membres du Comité National de Kick-Boxing - France,
- les règles d'établissement d'un classement national, régional, départemental ou autre.

Le Comité National de Kick-Boxing - France édicte également et ce, conformément aux dispositions législatives et réglementaires :

- un Règlement Intérieur
- un Règlement Médical
- un Règlement Financier
- un Règlement Disciplinaire

2°/ Licences

Le Comité National de Kick-Boxing - France a pour mission de délivrer des licences par les membres habilités à délivrer ces actes (cf. article 3 des présents Statuts).

A cet effet, le Comité National de Kick-Boxing - France coordonne, soutient et contrôle l'activité de ces membres.

3°/ Compétitions fédérales

Le Comité National de Kick-Boxing - France a pour mission d'organiser des compétitions sportives donnant lieu à la délivrance de titres fédéraux nationaux, régionaux ou départementaux.

Il peut déléguer cette organisation à toute structure membre du Comité National de Kick-Boxing - France, tel que détaillé à l'article 3 des présents Statuts, ou à une structure déconcentrée du Comité National de Kick-Boxing - France.

4°/ Formation des dirigeants et animateurs de club

Le Comité National de Kick-Boxing - France a pour mission d'assurer la formation et le perfectionnement des dirigeants de club, animateurs de club, formateurs et entraîneurs (de niveau régional, national et international).

Le Comité National de Kick-Boxing - France a par ailleurs la faculté et le pouvoir de délivrer des diplômes et attestations.

5°/ Officiels techniques

Le Comité National de Kick-Boxing - France a pour mission :

- d'organiser la pratique des activités arbitrales au sein de ses disciplines ;
- d'assurer la formation et le perfectionnement des Officiels Techniques (juges, arbitres...) et de gérer leur planning d'intervention en considération de leur niveau de formation.

6°/ Calendrier

Le Comité National de Kick-Boxing - France a pour mission d'élaborer et de diffuser le calendrier officiel des compétitions qu'il organise.

7°/ Politique de développement

Le Comité National de Kick-Boxing - France a pour mission d'élaborer une politique de développement du Kick-Boxing et d'en assurer la mise en œuvre avec le concours de ses structures déconcentrées.

8°/ Médical

Le Comité National de Kick-Boxing - France a pour mission :

- d'organiser la surveillance médicale des licenciés ;
- d'informer et de prévenir ses licenciés sur les risques du dopage, dans un souci de santé publique et en application des textes prévus à cet effet par le Code du sport.

9°/ Représentation internationale

Le Comité National de Kick-Boxing - France a pour mission :

- de représenter les structures affiliées et les licenciés fédéraux auprès des instances internationales du Kick-Boxing et des instances internationales de ses disciplines assimilées et connexes ;
- de promouvoir la pratique du Kick-Boxing et de ses disciplines assimilées et connexes au niveau international par la mise en place de partenariats avec d'autres fédérations affiliées aux instances internationales du Kick Boxing et de disciplines assimilées et connexes.

10°/ Déontologie

Le Comité National de Kick-Boxing - France a pour mission de veiller au respect de la Charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF).

Article 3 : La qualité de membre du Comité National de Kick-Boxing - France

1°/ La composition du Comité National

Le Comité National se compose :

- En qualité de membres affiliés, d'associations sportives constituées dans les conditions prévues par le chapitre Ier du titre III du livre Ier du Code du sport. Ces membres affiliés sont habilités à délivrer des licences. La qualité de membres est octroyée par le biais d'une affiliation valable un an et renouvelable selon les modalités prévues au Règlement Intérieur du Comité National de Kick-Boxing - France.
- En qualité de membres agréés, de structures publiques ou privées, à but lucratif ou pouvant avoir un caractère lucratif, dont l'objet est la pratique du Kick-Boxing et disciplines assimilées et connexes. Ces membres agréés sont habilités à délivrer des licences. La qualité de membre est octroyée par le biais d'un agrément valable un an et renouvelable selon les modalités prévues au Règlement Intérieur du Comité National de Kick-Boxing - France.

Enfin, elle peut avoir des membres donateurs, des membres bienfaiteurs, des présidents d'honneur et des membres d'honneur nommés par le Comité Directeur.

2°/ La perte de la qualité de membre

La qualité de membre du Comité National se perd :

- Par la démission : elle est constatée soit par le biais d'une notification expresse du membre soit par le non renouvellement annuel de la demande correspondant au statut du membre (affiliation/agrément) ;

- Par la radiation prononcée, dans les conditions prévues par le Règlement Intérieur, pour non paiement des cotisations. Elle peut également être prononcée, dans les conditions prévues par le Règlement Disciplinaire, pour tout motif grave ;

- Par la dissolution de l'association ou de l'organisme.

Toute décision de retirer l'adhésion ou l'agrément est susceptible d'appel, selon les modalités définies au Règlement Intérieur du Comité National de Kick-Boxing - France.

3°/ Le refus d'affiliation

L'affiliation au Comité National d'une association constituée pour la pratique du Kick Boxing et disciplines assimilées et connexes peut être refusée par le Bureau Exécutif, notamment :

- Si elle ne satisfait pas aux conditions mentionnées à l'article R 121-1 du Code du sport pris pour l'application de l'article L 121-4 du Code du sport et relatif à l'agrément des groupements sportifs ;

- Si elle n'assure pas en son sein la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense ;

- Si elle ne s'interdit pas toute discrimination ;

- Si elle ne veille pas à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le CNOSF ;

- si elle ne respecte pas les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables à la pratique du Kick-Boxing ;

- si elle emploie du personnel en méconnaissance des dispositions de l'article L 212-1 du Code du sport ;

- si l'organisation ou le fonctionnement de cette association porte atteinte à l'ordre public ou à la moralité publique ;

- si son organisation n'est pas compatible avec les présents Statuts, le Règlement Intérieur et les Règlements Généraux du Comité National.

L'agrément d'une structure par le Comité National peut être refusé par le Bureau Exécutif si les éléments du contrat de membre agréé ne sont pas respectés.

Toute décision de retirer ou de refuser l'adhésion ou l'agrément est susceptible d'appel, selon les modalités définies au Règlement Intérieur du Comité National de Kick Boxing - France.

Article 4 : Organismes régionaux ou départementaux

Le Comité National peut également constituer, sous forme d'associations de la loi de 1901 ou inscrites selon la loi locale dans les départements du Haut-Rhin et de la Moselle, s'ils ont la personnalité morale, des organismes régionaux ou départementaux chargés de la représenter dans leur ressort territorial respectif et d'y assurer l'exécution d'une partie de ses missions, et dont le ressort territorial ne peut être autre que celui des services déconcentrés du Ministère chargé des Sports que sous réserve de justifications et en l'absence d'opposition motivée du Ministre chargé des Sports.

Ces organismes sont des structures déconcentrées du Comité National de Kick Boxing - France.

Les organismes régionaux, départementaux ou locaux constitués par le Comité dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon ou à Mayotte peuvent en outre, le cas échéant, conduire des actions de coopération avec les organisations sportives des Etats de la zone géographique dans laquelle ils sont situés et, avec l'accord du Comité National, organiser des compétitions ou manifestations sportives internationales à caractère régional ou constituer des équipes en vue de participer à de telles compétitions ou manifestations.

Lorsque ces organismes, régionaux ou départementaux sont constitués sous forme d'associations, le mode de scrutin pour la désignation de leurs instances dirigeantes se fera au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Les Statuts de ces organismes doivent être conformes avec les Statuts-types établis par le Comité National.

Après leur Assemblée Générale annuelle, ces organismes rendent compte au Comité par copie du procès-verbal du déroulement de l'Assemblée Générale, auquel sont joints les comptes financiers.

La Comité National de Kick Boxing - France peut, conformément à l'article L 131-11 du Code du sport, demander à tout moment des précisions sur la gestion financière de ses structures déconcentrées

Le Comité National peut exclure, par décision de l'Assemblée Générale, des organismes régionaux ou départementaux auxquels elle a confié l'exécution d'une partie de ses missions dès lors qu'ils ne sont pas en conformité avec les obligations réglementaires définies par le Comité.

Titre 2 : Participation à la vie du Comité

Article 5 : Délivrance de la licence

La licence prévue au I de l'article 16 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 et délivrée par le Comité National marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux Statuts et Règlements de celui-ci. La licence est annuelle et délivrée pour la durée de la saison sportive.

La licence est délivrée au pratiquant aux conditions générales suivantes, détaillées dans le Règlement Intérieur :

- Sous réserve que le pratiquant s'engage à respecter l'ensemble des règles et règlements, notamment fédéraux, relatifs à la pratique sportive ainsi que les règles relatives à la protection de la santé publique ;

- Selon des critères liés, notamment, à l'âge, à la nature de la discipline pratiquée, à la durée de la saison sportive, à la participation à des compétitions.

La licence confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités du Comité National.

Article 6 : Refus de délivrance de la licence

La délivrance d'une licence à une personne physique, ne peut être refusée que par décision motivée du Président du Comité National.

Article 7 : Retrait de la licence

La licence ne peut être retirée à son titulaire que pour motif disciplinaire dans les conditions prévues par le Règlement Disciplinaire ou le Règlement Disciplinaire Particulier en matière de Lutte contre le Dopage Comité National de Kick Boxing - France.

Toute personne physique ou morale, qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire, doit être en mesure de se défendre devant l'organe disciplinaire concerné. Elle peut, à cet effet, être assistée de la personne de son choix.

Tous les membres adhérents des associations affiliées devant être licenciés, en vertu du Règlement Intérieur, le Comité peut, en cas de non - respect de cette obligation par une association affiliée, prononcer une sanction dans les conditions prévues par le Règlement Disciplinaire.

Titre 3 : L'Assemblée Générale

Article 8 : Composition

L'Assemblée Générale du Comité National est composée des représentants des associations sportives affiliées désignés et des organismes à but lucratif dont l'objet est la pratique du Kick-Boxing et des disciplines assimilées et connexes. Ces représentants sont nommés par l'Assemblée Générale de ces organismes.

Le nombre de voix dont disposent les représentants des associations affiliées est déterminé notamment en fonction du nombre de licences délivrées, selon le barème suivant :

- 1 licence = 1 voix

Pour les organismes à but lucratif, le nombre de voix est également déterminé en fonction du barème évoqué ci-dessus.

Lors de l'Assemblée Générale électorale, le décompte des voix est effectué sous le contrôle de la Commission de surveillance des opérations électorales par l'intermédiaire de son Président, lequel annonce, le quorum obtenu, que l'Assemblée Générale peut délibérer.

Article 9 : Convocation

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président du Comité National. Elle se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le Comité Directeur ainsi que chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité Directeur et par le tiers des membres de l'Assemblée représentant le tiers des voix. L'ordre du jour est fixé par le Président.

La convocation comporte obligatoirement l'ordre du jour et doit être communiquée au minimum 15 jours au moins avant la date fixée.

Les questions diverses pouvant être abordées lors de l'Assemblée Générale doivent être communiquées au Président dans un délai de cinq jours au plus tard précédant la tenue de l'Assemblée.

Article 10 : Attributions

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale du Comité National. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion des instances dirigeantes et sur la situation morale et financière du Comité. Parmi les rapports entendus :

- Rapport du Président
- Rapport du Trésorier
- Rapport du Secrétaire Général
- Rapport du Médecin du Comité National

Elle vote le budget et approuve les comptes de l'exercice clos.

Elle fixe les cotisations dues par ses membres ainsi que le prix de tous les services du Comité.

Elle adopte, sur proposition du Comité Directeur, le Règlement Intérieur et le Règlement Financier.

Elle est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans.

Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante.

Les votes de l'Assemblée Générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Titre 4 : Le Comité Directeur et le Président du Comité National de Kick Boxing - France

Article 11 : Attributions du Comité Directeur

Le Comité National de Kick Boxing - France est administré par un Comité Directeur qui exerce l'ensemble des attributions que les présents Statuts n'attribuent pas à un autre organe du Comité.

Seul le Comité Directeur peut adopter les Règlements du Comité National autres que ceux qui sont adoptés par l'Assemblée Générale, y compris les Règlements Sportifs et le Règlement Médical.

Article 12 : Composition du Comité Directeur

Le Comité Directeur du Comité est constitué au maximum de 8 membres désignés par l'Assemblée Générale.

La représentation des femmes au sein du Comité Directeur est garantie en leur attribuant un nombre de sièges en proportion du nombre de femmes licenciées éligibles.

Un médecin siège obligatoirement au sein du Comité Directeur.

Article 13 : Election

Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin secret, pour une durée de quatre ans.

Ils sont élus en Assemblée Générale par les représentants des associations affiliées et des organismes à but lucratif au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. Ils sont rééligibles.

Sont élus au premier tour du scrutin les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés. Au second tour du scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

Le mandat du Comité Directeur expire au plus tard le 31 mars suivant les Jeux Olympiques d'été.

Les postes vacants au Comité Directeur avant l'expiration du mandat de quatre ans, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'Assemblée Générale suivante. Le mandat de ce ou de ces membres expire en même temps que celui des autres membres. Pour occuper les postes vacants jusqu'à la tenue de cette Assemblée, le Comité Directeur peut nommer une personne remplissant toutes les conditions générales et spéciales d'éligibilité.

Les candidats au Comité Directeur doivent faire acte de candidature avant l'expiration du délai de 20 jours précédant la date de l'Assemblée Générale. Ils doivent être majeurs et être licenciés depuis trois ans au minimum à la date de l'élection et à jour de leurs cotisations.

Article 14 : Incompatibilités

Ne peuvent être élues membres d'une instance dirigeante :

1° Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;

2° Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;

3° Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif ;

4° Les salariés du Comité ;

5° Les salariés des organes déconcentrés du Comité ;

6° Les cadres d'Etat détachés auprès du Comité ;

Ces mêmes incompatibilités s'appliquent également pour les postes électifs au sein des structures déconcentrées du Comité.

Article 15 : Interdictions

Il est interdit aux membres du Comité National de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès du Comité, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique à leurs conjoints, ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

Doit être soumise à l'autorisation préalable du Comité Directeur toute autre convention entre le Comité National et un de ses membres ou une entreprise à laquelle un de ses membres est directement ou indirectement intéressé.

A défaut de cette autorisation, les conséquences d'une telle convention préjudiciable à la Comité National seront mises à la charge du ou des membres du Comité Directeur intéressés.

Article 16 : Réunions

Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le Président du Comité National. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

La convocation contient obligatoirement l'ordre du jour du Comité Directeur. Les questions diverses sont transmises par écrit.

Le Comité Directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

Tout membre du Comité Directeur qui sans excuses écrites auprès du siège du Comité National, a manqué trois séances, perd la qualité de membre du Comité Directeur.

Article 17 : Rétribution

Le Comité Directeur peut autoriser la rémunération des membres du Bureau Exécutif suivant les textes en vigueur et notamment le décret du 20 janvier 2004, décret n° 2004-76 pris en d'application et en référence à l'article 261 du code général des impôts, au prorata du nombre de licenciés.

Les membres du Comité Directeur peuvent percevoir des remboursements de frais conformément aux dispositions du Règlement Financier du Comité.

Article 18 : Fin anticipée du mandat du Comité Directeur

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci après :

1° L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix.

2° Les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés.

3° La révocation du Comité Directeur doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 19 : Election du Président et du Bureau Exécutif

Dès l'élection du Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit le Président du Comité National. Le Président est choisi parmi les membres du Comité Directeur sur proposition de celui-ci. Il est élu au scrutin secret uninominal à deux tours, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Sur proposition du Président, le Comité Directeur élit le Bureau Exécutif composé d'au moins trois membres (le Président inclus) parmi lesquels, le Secrétaire-Général et le Trésorier.

Le mandat du Bureau Exécutif commence en même temps que celui du Comité Directeur.

Article 20 : Réunions du Bureau Exécutif

Le Bureau Exécutif se réunit au moins huit fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le tiers de ses membres.

Le Bureau Exécutif ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Article 21 : Fin du mandat du Président et du Bureau Exécutif

Le mandat du Président et du Bureau Exécutif prend fin avec celui du Comité Directeur.

A tout moment, le Président peut demander au Comité Directeur de mettre fin aux fonctions d'un ou plusieurs membres du Bureau Exécutif.

Article 22 : Attributions du Bureau Exécutif

Le Bureau Exécutif assure la gestion courante, et traite des affaires urgentes et d'exception, en conformité avec les dispositions statutaires et celles du Règlement Intérieur, et dans le respect des décisions du Comité Directeur et sous contrôle de celui-ci.

En cas de vacance au sein du Bureau Exécutif, hormis pour le poste de Président, pour quelque cause que ce soit, dans sa première réunion suivant la vacance, le Comité Directeur élit un nouveau membre, au scrutin secret pour la durée du mandat restant à courir de son prédécesseur.

Article 23 : Attributions du Président

Il préside l'Assemblée Générale, le Comité Directeur et le Bureau Exécutif.

Il ordonnance les dépenses.

Il représente le Comité National dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur.

Toutefois, la représentation du Comité National en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Article 24 : Incompatibilités avec le mandat de Président

Sont incompatibles avec le mandat de Président du Comité National les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle du Comité National, de ses organes internes ou des associations qui lui sont affiliées.

Ces dispositions sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus mentionnés.

Article 25 : Vacance du poste de Président

En cas de vacance de la Présidence en cours de mandat, le Comité Directeur se réunit sur convocation du Bureau Exécutif, pour nommer un Président par intérim.

L'élection du nouveau Président a lieu lors de la prochaine Assemblée Générale pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Titre 5 : Autres organes du Comité National

Article 26 : Commission de surveillance des opérations électorales

Il est institué au sein du Comité National une Commission de surveillance des opérations électorales chargée de veiller, lors des opérations de vote relatives à l'élection du Président et des instances dirigeantes, au respect des dispositions prévues par les Statuts et le Règlement Intérieur.

Elle se réunit notamment en amont de l'Assemblée Générale, pour étudier les candidatures reçues, la validité des licences émises ; elle est seule compétente pour émettre des réserves, à porter à la connaissance des instances exécutives, préalablement à toute décision.

Comité National de Kick-Boxing – France (C.N.K.B-France)

La Commission est constituée de 5 membres désignés, dont 3 en raison de leurs compétences juridiques et déontologiques, par le Comité Directeur sur proposition du Bureau Exécutif. Ces membres doivent être qualifiés.

Les membres de cette Commission ne peuvent être membres ou candidats aux instances dirigeantes du Comité National ou de ses organes déconcentrées.

Leur mandat est normalement de 4 ans, il s'achève à l'issue de la procédure ayant conduit à l'élection du Comité Directeur et du Président du Comité National.

Cette Commission peut être saisie par les candidats ou se saisir elle-même de toute question ou tout litige relatif aux opérations de vote susvisées.

La Commission a toute latitude de procéder à tous contrôles et vérifications utiles.

La Commission a compétence pour :

- a) Emettre un avis sur la recevabilité des candidatures ;
- b) Avoir accès à tout moment aux bureaux de vote, leur adresser tous conseils et former à leur intention toutes observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires ;
- c) Se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions ;
- d) En cas de constatation d'une irrégularité, exiger l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation.

Article 27 : Commission médicale

Une Commission médicale est chargée de veiller à la santé des pratiquants.

Elle édicte un Règlement Médical et organise annuellement une journée médicale de formation et de prévention sur un thème donné.

Sa composition et son fonctionnement sont précisés par le Règlement Intérieur.

Article 28 : Commission des juges et arbitres

Une Commission des juges et arbitres a pour mission de proposer les conditions dans lesquelles sont assurés la formation et le perfectionnement des arbitres et juges des disciplines pratiquées par le Comité.

Elle doit suivre l'activité des juges et arbitres et élaborer les règles propres à cette activité en matière de déontologie et de formation.

Elle doit également veiller à la promotion des activités d'arbitrage auprès des jeunes licenciés du Comité.

Sa composition et son fonctionnement sont précisés par le Règlement Intérieur.

Article 29 : Autres Commissions

Le Comité Directeur peut aussi décider de la création de tout autre commission qu'il juge nécessaire à la bonne application de la politique du Comité National.

Il nomme les membres de ces Commissions sur proposition du Bureau Exécutif.

Les Commissions fonctionnent sous l'autorité et la responsabilité du Bureau Exécutif.

Pour toutes ces autres commissions, le Président est membre de droit. Il peut y déléguer tout membre du Bureau Exécutif ou du Comité Directeur.

Titre 6 : Ressources annuelles

Article 31 : Les ressources annuelles

Les ressources annuelles du Comité National comprennent :

- a) Le revenu de ses biens ;
- b) Les cotisations et souscriptions de ses membres ;
- c) Le produit des licences et des manifestations ;
- d) Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- e) Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- f) Le produit des rétributions perçues pour services rendus.

Article 32 : Comptabilité du Comité National

La comptabilité du Comité National est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

Cette comptabilité fait apparaître annuellement le compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

Une comptabilité analytique, traduisant automatiquement la comptabilité générale, est établie afin d'identifier les postes de charges et de produits pour chaque secteur d'activité du Comité National.

En s'appuyant sur la comptabilité analytique, il est justifié chaque année auprès du Ministre chargé des Sports de l'emploi des subventions reçues par le Comité National au cours de l'exercice écoulé.

Titre 7 : Modifications des Statuts et dissolution

Article 33 : Modification des Statuts

Les Statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur ou du dixième au moins des membres de l'Assemblée Générale représentant au moins le dixième des voix.

Dans tous les cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux membres du Comité National 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale ne peut modifier les Statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié de voix, est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale statue alors sans condition de quorum.

Article 34 : Dissolution

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution du Comité National que si elle est convoquée spécialement à cet effet et dans les conditions prévues pour la modification des Statuts.

Article 35 : Liquidation

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens du Comité National.

Article 36 : Publicité

Les délibérations de l'Assemblée Générale concernant la modification des Statuts, la dissolution du Comité National et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au Ministère chargé des Sports.

Titre 8 : Surveillance et publicité

Article 37 : Surveillance

Le Président du Comité National ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège tous les changements intervenus dans la Direction de la Comité.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année aux membres prévus à l'article 3 des présents Statuts ainsi qu'au Ministre chargé des Sports.

Les documents administratifs du Comité National et ses pièces de comptabilité, dont un Règlement Financier, sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre chargé des Sports ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par l'un d'eux, et que le rapport moral et le rapport financier et de gestion sont adressés chaque année au Ministre chargé des Sports.

Article 38 : Contrôle

Le Ministre chargé des Sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par le Comité National et d'être informé des conditions de leur fonctionnement.

Thonon-les-bains, le 07 avril 2018

Document établi en deux exemplaires et certifié conforme aux débats et aux décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 07 avril 2018

Thierry MUCCINI
Le Président



Alain DELMAS
Le Secrétaire Général

